

DOCUMENTS

ARCHITECTURE ET CONJONCTURE DANS LE HAUT PAYS NIÇOIS MÉDIEVAL : L'ÉGLISE DE ROQUEBILLIÈRE EN 1438

L'art religieux niçois de la fin du Moyen Âge est resté longtemps presque synonyme de « peintres primitifs »¹. L'article pionnier de Jacques Thirion sur l'église Saint-Véran d'Utelle, dans la vallée de la Vésubie, devait en 1952 souligner l'intérêt et l'originalité de l'architecture du Haut Pays². Depuis lors, l'attention s'est portée à plusieurs reprises sur celle-ci, permettant en particulier de dégager les caractéristiques d'un « roman tardif », commun d'ailleurs à l'ensemble des Alpes du sud³. Toutefois, les archaïsmes mêmes du langage architectural expliquent d'importantes incertitudes de datation pour un style qui paraît se maintenir du XIV^e au XVI^e siècle, avec d'ultimes manifestations au XVII^e. Les études essentiellement « archéologiques » menées jusqu'à présent seraient enrichies par une confrontation systématique avec les textes. Encore faudrait-il recenser ceux susceptibles d'apporter quelque information. Ils sont sans aucun doute peu nombreux et leur découverte dépend du hasard.

L'acte notarié que je publie ici appartient à cette catégorie. Je l'ai fortuitement repéré dans un ensemble de « documents divers » conservés aux Archives départementales des Alpes-Maritimes. Il s'agit du procès-verbal de l'enquête réalisée le 3 février 1438 dans l'église paroissiale de Roquebillière, village situé à l'amont de la Vésubie, dans le but d'en entreprendre la réfection. En ce second quart du XV^e siècle, ce n'est pas là une initiative qui puisse surprendre. Mais le propos n'est banal qu'en apparence.

*
**

1. Voir à ce sujet les remarques de Ch. ASTRO, « Patrimoine artistique des Alpes-Maritimes », dans *Reflets des Alpes-Maritimes*, 1980, n° 4, pp. 27-28.

2. J. THIRION, « Notes sur l'église d'Utelle », dans *Nice Historique*, 1952, pp. 35-41. R. DORE avait eu le mérite, dès l'entre-deux-guerres, d'attirer l'attention sur certains de ces édifices de la fin du Moyen Âge, en particulier les églises d'Utelle et de Roquebillière, mais il les antedatait de manière considérable. (*L'Art en Provence, dans le comtat Venaissin et dans le comté de Nice*, Paris, 1930, pp. 60-61).

3. Voir en particulier : J. THIRION, *Alpes romanes*, La Pierre-qui-Vire, 1980, pp. 421-424. L. THEVENON, *L'art du Moyen Âge dans les Alpes-Maritimes*, Nice, 1983.

Décrit comme menaçant ruine, le bâtiment est peut-être dans une situation plus précaire encore ! En effet, les travaux envisagés entraîneront son remaniement total : la largeur en sera modifiée. Il est explicitement prévu de refaire et la couverture et les murs. Cet état pitoyable évoque la « désolation des églises » de l'archevêché d'Aix constatée par Noël Coulet au travers des visites pastorales de 1421-1425⁴. Toutefois, cette partie de la Provence émerge à peine d'une longue période de troubles et les dévastations sont à l'évidence plus denses dans les zones qui ont le plus souffert de ceux-ci. Une situation similaire étonne dans le pays niçois qui n'a été que marginalement affecté par la guerre de l'Union d'Aix et dont la « dédition » au comte de Savoie en 1388 assure la, relative, tranquillité. Pourtant, ce n'est pas même une première étape de la « reconstruction » que marque l'enquête de 1438.

S'il s'agit de remanier la largeur du sanctuaire, c'est pour la diminuer, la ramener à « vingt paumes de canne », que l'on peut estimer à 5,24 m selon la valeur de cette mesure à Nice au XIX^e siècle⁵. Il est certes résolu de conserver l'ancienne longueur, qui n'est pas précisée. Mais, à n'en pas douter, le nouveau bâtiment sera très modeste. Ce projet de réduction d'une église est assez singulier pour que l'inventaire des archives qui mentionne le document l'indique, à la suite d'une lecture probablement trop hâtive, comme portant sur un « agrandissement » (sic)⁶. Les motifs de la décision sont cependant clairement exprimés. C'est cette largeur « indue » de l'édifice qui ne permet pas d'en assurer le maintien tant pour le présent que, surtout, pour le futur et rend sa dégradation inéluctable. Il s'agit d'un essai d'adaptation à une dépression qui paraît irréversible.

Voici une pièce de plus à verser au dossier sur les hésitations et les ambiguïtés du retour à la prospérité dans la Provence du XV^e siècle⁷. Il y a le maintien d'une basse conjoncture démographique. C'est évidemment à celle-ci que fait d'abord penser le présent document. Un parlement tenu le 6 mai 1437 ne rassemble que trente et un chefs de famille, plus faible participation enregistrée sur deux siècles, mais c'est là une donnée d'interprétation difficile⁸. Il faut encore songer à une aggravation de la fiscalité qui pèserait lourdement sur la communauté de Roquebillière⁹. Plus généralement, on peut s'interroger sur l'existence d'un certain marasme économique¹⁰, si on admet avec P.A. Février que l'histoire d'une église paroissiale est le reflet de la situation du village qu'elle dessert¹¹.

4. N. COULET, « La désolation des églises de Provence », dans *Provence Historique*, 1952, n° 23, pp. 34-52 et n° 24, pp. 123-141 (en particulier pp. 37-44).

5. G. MAYRARGUE et E. RAYNAUD, *Les usages de Nice en matière civile et commerciale*, Nice, 1896, p. 101.

6. Registre du fonds I J, « pièces isolées et petits fonds ».

7. Dossier rassemblé par N. COULET, « La Provence au temps du roi René, une « Arcadie de la France ? », dans *Aspects de la Provence*, Marseille, 1983, pp. 13-25.

8. Arch. dép. des Alpes-Maritimes (Nice), Roquebillière, FF.

9. L'Etat savoyard renforce sa fiscalité, comme bien d'autres, par le moyen du « subside » : J.P. BOYER, « Contribution à la démographie de la Provence savoyarde au XIV^e siècle », dans *Provence Historique*, 1984, fasc. 135, pp. 36 et 38-39.

10. Hypothèse retenue par Noël COULET pour expliquer les retards pris dans la reconstruction des églises paroissiales de l'archevêché d'Aix malgré le retour de la paix (« La désolation des églises de Provence », art. cité, p. 48).

11. P.A. FEVRIER, « Les transformations du paysage architectural en Provence orientale (XV^e-XVI^e siècles) », dans *Provence Historique*, 1975, n° 101, pp. 362-363.

Le « redressement » ne se manifestera que beaucoup plus tard. L'édifice actuel ne sera achevé qu'en 1533, selon ce qui se lit sur une clef de voûte. L'enquête ici publiée n'apporte pas de contribution utile quant à sa datation tardive. L'unité du style suffit pour révéler que dans son élévation présente il a été réalisé pour l'essentiel au cours d'une même période¹². Celle-ci a été bien mise en relief par P.A. Février qui évoque le « mouvement de construction » de vastes églises paroissiales qui marque en Provence orientale « la fin du XV^e siècle et les premières décennies du XVI^e siècle »¹³.

Toutefois, il n'est pas sans intérêt de confronter l'état d'aujourd'hui de Saint-Michel de Roquebillière aux projets du second quart du XV^e siècle. L'opposition ne tient pas seulement à l'ampleur de l'ensemble, avec ses trois nefs sur une largeur d'environ 11,20 m. Je n'ai pu établir de filiation avec les décisions de 1438 pour aucune partie de l'église. Il n'y a pas trace de chapelle, alors qu'une était mentionnée. L'orientation nord-est sud-ouest ne correspond pas à celle est-ouest qui se déduit du document. Le projet de 1438 a-t-il été mis à exécution ? Sa conservation, à l'origine, dans les archives de la communauté, n'est pas une preuve suffisante¹⁴. S'il ne l'a pas été, on peut alors remarquer que le bâtiment moderne ne doit de toute façon que bien peu à celui de la première moitié du XV^e siècle. Non seulement ce dernier était largement ruiné, mais il comportait également une chapelle et s'alignait à l'évidence sur un axe est ouest. Ainsi, Saint-Michel de Roquebillière n'est pas l'objet d'une simple « reconstruction » au début du XVI^e siècle, mais d'une conception nouvelle qui marque une nette rupture avec un passé pourtant proche.



Est-ce à dire que notre document témoigne seulement des malheurs du temps ? On peut y déceler les ressorts du renouveau futur. Pour reprendre une remarque déjà émise par Noël Coulet, le mauvais état de l'édifice n'est pas un signe de l'attiédissement de la piété¹⁵. En effet, une volonté s'affirme, celle de la communauté. C'est elle qui prend l'initiative de l'entreprise. Elle sollicite l'autorisation de l'évêque et participe à l'enquête que celui-ci a ordonnée représentée par tout le « corps communal », bayle, syndics et conseillers. L'importance de l'affaire est soulignée par la présence de l'un des deux « procureurs » de la Confrérie du Saint-Esprit¹⁶. Cette affirmation d'un mouvement confraternel montre assez la résolution de l'« université » à prendre en charge sa vie spirituelle. Aboutit-elle à une limitation du rôle du clergé ?

Les légitimes propriétaires de l'église, les Hospitaliers de Saint-Jean-de-

12. J. THIRION, art. cité, p. 38, note 16.

13. P.A. FEVRIER, art. cité, pp. 359-360.

14. Ce document a bien été d'abord conservé dans les archives de la communauté de Roquebillière puisque l'« instrument public » a été rédigé à sa demande. De plus, il a été versé aux Archives départementales par la Bibliothèque municipale de Nice dans un lot de 17 pièces anciennes concernant le même village.

15. N. COULET, « La désolation des Eglises de Provence », art. cité, p. 46 et passim.

16. Sur le rôle de ces confréries du Saint-Esprit au sein des communautés voir : N. COULET, « Les confréries du Saint-Esprit en Provence, pour une enquête », dans *Mélanges R. Mandrou*, pp. 205-217.

Jérusalem, sont pratiquement tenus à l'écart de toute l'affaire¹⁷. C'est à peine si frère Bertrand Blanqui, titulaire de la cure, assiste à la délibération qui décide des travaux. L'évêque s'est montré complice de l'exclusion, nommant pour le représenter, et avec pleins pouvoirs pour décider, un clerc séculier, le curé de Lantosque. Cependant, il manifeste quelque inquiétude à l'égard d'une entreprise à l'évidence contrôlée par des laïcs. Il interdit que le bâtiment rénové et les chapelles projetées ne soient « convertis à un usage profane ». Son représentant insiste à nouveau sur l'exigence que le culte divin soit célébré « tant dans l'église que dans la chapelle ».

Mais ces précautions signifient aussi que l'entreprise envisagée ne répond pas à un unique souci d'économie. La qualité de la construction est garantie par l'obligation d'user pour les murs de mortier de chaux¹⁸. On note le déplacement du portail de l'église sur la façade ouest et l'ouverture d'une autre porte à l'est. Il y a surtout ces chapelles dont l'évêque a permis l'édification. N'évoquent-elles pas l'évolution des besoins spirituels ? On se limite finalement à une seule, encore s'agit-il du déplacement de la « chapelle Sainte-Marie » qui existait déjà. Il demeure que le document, même peu loquace, révèle une volonté d'adaptation à de nouvelles exigences.

*
**

Il serait hasardeux de tirer des conclusions de cette unique enquête. Elle contribue pourtant, modestement, à confirmer les lenteurs du renouveau architectural dans le haut pays niçois de la fin du Moyen Age. Elle étaye les datations tardives qui sont aujourd'hui proposées pour bien des monuments¹⁹. Enfin, elle peut contribuer à expliquer les archaïsmes de style, en soulignant le rôle des communautés.

Jean-Paul BOYER.

17. Les Hospitaliers ont reçu cette église en 1141, sous le nom d'église de Gast (E. CAIS DE PIERLAS, *Cartulaire de l'ancienne cathédrale de Nice*, Turin, 1888, p. 64). Elle sert de sanctuaire paroissial à Roquebillière, bien que séparée du village par la Vésubie.

18. Le mortier de chaux et de sable est d'usage déjà bien établi en Provence (cf. le compte rendu de N. COULET de l'ouvrage de Chr. BROMBERGER, J. LACROIX et H. RAULIN, *L'architecture rurale française. Corpus des genres, des types et des variantes. Provence*, dans *Provence Historique*, 1984, n° 137, p. 371).

19. En particulier par L. THEVENON, *ouvr. cité*.

PIECE JUSTIFICATIVE

1438, 2 février

Procès-verbal par le notaire Jean David de Belvédère de l'enquête menée dans l'église paroissiale Saint-Michel de Roquebillière pour décider des travaux de refecton et de réduction de celle-ci. Contient un mandement de l'évêque de Nice sous forme de lettre missive, vidimé par le notaire.

A - Grosse sur parchemin, 15,8 × 41,3.

Arch. dép. des Alpes-Maritimes (Nice). 1 J 118 (2).

*Pro refectone ecclesie de Rocabilleria
(titre porté au dos du parchemin)*

In nomine Domini nostri Ihesu Christi, amen. — Anno a nativitate ejusdem Domini millesimo quadringentesimo trigesimo octavo die tercia mensis februarrii. Tenore hujus presentis publici instrumenti universsis et singulis tam presentibus quam futuris clare pateat et evidenter sit notum quod, cum ecclesia Beati-Michaellis de Rocabilleria occasione indebite largitudinis in qua fuit constructa (sic) veniat et magis in posterum evenire contingat ad dirruptionem, cum in statu in qua fuit constructa (sic) non debite valeat manuteneri sed totaliter dirruui, qua ratione homines dicti loci, cupientes ipsam ecclesiam in tali statu reduci quod futuris temporibus tam per ipsos quam et suos successores possit debite manuteneri, ipsam restringendo (sic) decenter et taliter quod valeret in posterum debite manuteneri et super hiis fiendis reverendo in Christo patri et domino domino L. (1) miseratione divina niciensis episcopo humiliter suplicando litteras de hiis fiendis ab eodem domino episcopo obtinuerint. Quarum litterarum tenor talis est ut ecce.

« Ludovicus miseratione divina episcopus niciensis dilectis nobis in Christo sindicis et procuratoribus nec non rectori parrochialis ecclesie loci de Rocabilleria nostre niciensis diocesis salutem et sinceram in Domino caritatem. Expositum nobis noviter extitit vestra parte ut cum vestra parrochialis ecclesia minetur ruyna, nobis humiliter suplicatis, ut vobis licentiam concederetur ipsam ecclesiam reparandi et restringendi bene et decenter sic et taliter quod eadem debite in divinis deserviat. Quapropter habita de premissis veridica informatione, cupientes ipsius ecclesie indepnitati (sic) providere, vestris in hac parte suplicationibus inclinati, vobis et vestrum cuilibet serie presentium licentiam concedimus et etiam impertimus ecclesiam ipsam bene et decenter reparandi et restringendi quantum necesse fuerit pro ipsius edificio et in ea unam aut duas cappelas costruendi (sic) et edificandi, non intendentes quod premissa aqualiter in usus profanos convertantur, cum consilio tamen et ordinatione venerabilis viri domini Johannis Tomacii prioris de Lantusca super quibus omnibus dependentibus et conexis totaliter eidem comitimus vices nostras. Taliter vos in premissis habentes quod valeatis merito commendari animam vestram bonerantes totaliter et nostram ex(hone)rantes (a) — Datum Nicie sub sigillo nostre camere, die XX mensis januarii, anno a nativitate Domini millesimo CCCCXXXVIII prime indictionis - Signum. Ludovicus, episcopus niciensis - Ludovicus de Massilia. »

Quibusquidem litteris quarum tenor superius est scriptus (b) et per venerabilem dominum Johannem Tomacii priorem de Lantusca in hac parte commissarium ut in eis

1. Louis Badat, évêque de Nice (1428-1444).

(a) mot partiellement détruit par un petit trou dans le parchemin.

(b) lettres sc partiellement grattées devant *scriptus*.

contineri videtur reverenter receptis, ad ipsorum hominum requisitionem in ipsarum litterarum executionem dictus dominus prior ad dictum locum de Rocabilleria personaliter se transtulit. Et ipsam ecclesiam revidens unacum fratre Bertrando Blanqui dicte ecclesie rectore, Guilbelmo Audoardi et Paulo Jordani dicti loci sindicis aut procuratoribus, Guilbelmo Mathey altero ex procuratoribus Confratrie Sancti-Spiritus dicti loci, necnon providis viris Herigio Dragui, Petro Franconis, Ysoardo Monnerii, Honorato Dragui, Petro Ymberti, Fulcone Franconis, Augustino Gaudini, et Laurencio Manquassole, nominibus ipsorum et tocius universitatis predicte, presente ybidem provido viro Handrea Cavererii, dicti loci bajulo, ad hoc congregatis, in modum quod sequitur reparationem et novam constructionem (sic) in restringendo ipsam ecclesiam dictus dominus prior et commissarius ordinavit, habito consilio et matura deliberatione cum dictis dominis fratre Bertrando, bajulo, sindicis, procuratoribus et aliis supra mentionatis, videlicet ut ecce.

Primo — quod dicti homines valeant et possint pro evidenti proficuo dicte ecclesie et utilitate restringi dictam ecclesiam que [sit] (c) [largitudinis] (d) [pallmorum] (e) de canna viginti et longitudinis status in quo est edificata, mutando ostium ecclesie versus partem occidentalem prout eisdem hominibus melius videbitur, etiam a parte orientali loco per eos eligendo debito modo et onesto unum aliud ostium, cappellam beate Marie mutando, faciendo aut fieri faciendo ipsam cappellam modo decenti ita ecclesiale (sic), quod tam et in ecclesia quam et in cappella divina debita celebrentur et valeant deserviri, ipsam ecclesiam cum cappella cooperiendo debito modo et manutenendo.

Et pro hiis fiendis et complendis facere fieri debeant calcinam pro dictis muris necessariam ipsis ecclesie et cappelle (f) et dictum opus sequi, perfecti et finiri, ita et taliter quod in Domino valeant commendari et eorum defectu in aliquibus non valerent reprehendi.

Ad premissa homines prenominati quibus supra nominibus conscientes et, ut supra ordinatum est, adimplere promittentes, postulantes de premissis omnibus et singulis unum eis per me notarium subscriptum publicum fieri instrumentum.

Actum in predicta ecclesia et coram magno altare (sic), presentibus ybidem Fulcone Pellicerii de Bellovidere, Monneto Laurencii et Petro Robini de Abolena testibus ad hoc vocatis specialiter et rogatis.

Et me Johanne David de Bellovidere notario publico auctoritate regia in comitatibus Provincie et Forcalquerii constituto (sic) qui rogatus hoc publicum instrumentum manu propria scripsi et signo meo tabellionatus proprio signavi.

(suit le seing manuel du notaire).

(c) mot partiellement détruit par un petit trou dans le parchemin.

(d) idem.

(e) idem.

(f) idem.